

du Comté d'Orléans, en la Paroisse *Saint Jean*. Pourvu toujours que dans tous les cas où il y aura une communication par terre entre les deux places d'élection, chaque Officier Rapporteur ouvrira et commencera, et il est par ces présentes requis d'ouvrir et de commencer le second Poll le troisieme jour après la conclusion du premier Poll.

Le second Poll sera ouvert trois jours après la conclusion du premier.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Officier Rapporteur aux tems et lieux fixés pour tenir aucune élection, fera en la présence des Electeurs là et alors présents, la Proclamation suivant la forme N^o. 4. de la Cédule ci-annexée, et requerra ensuite les Electeurs là et alors présents, de nommer la personne ou les personnes qu'ils voudront choisir pour Membre ou Membres de l'Assemblée. Et si les Candidats ou leur Représentant respectif et les Electeurs conviennent et demeurent d'accord sur les suffrages à vue qu'aucun ou aucuns des dits Candidats ou aucune autre personne ou personnes proposées par les Electeurs, est élue ou sont élues; alors le dit Officier Rapporteur clôra sur le champ la dite élection, et proclamera telle personne ou personnes comme étant élue ou élues Membre ou Membres de l'Assemblée; mais si aucun des Candidats ou aucune personne représentant aucun Candidat ou aucuns trois Electeurs là et alors présents, ne conviennent pas que telle Election doive être clôturée sur le champ, et demande ou demandent la tenue du Poll, alors il sera du devoir de l'Officier Rapporteur, et il est par le présent requis d'accorder telle demande et de procéder à recevoir les votes des Electeurs, et à les entrer dans un livre qu'à cet effet il tiendra ou fera tenir suivant la forme N^o. 5. mentionnée à la Cédule ci-annexée; et dans tous les cas où une élection devra être faite dans un Comté où il est fixe par cet Acte, deux places pour la tenue du Poll, l'Officier Rapporteur ne pourra tenir le dit Poll à la premiere place plus de quatre jours, et le dit Poll sera au moins huit heures chaque jour entre huit heures du matin et six heures du soir, et tenu ensuite sera tenu d'ajourner le dit Poll à la seconde place, s'il en est requis par aucun Candidat ou par aucune personne représentant aucun Candidat ou par aucuns trois Electeurs là et alors présents.

Règles qu'on servira les Officiers Rapporteurs aux élections.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera construit de manière à s'étendre à empêcher aucun Officier Rapporteur de clôturer aucune élection qui sera tenue en vertu de cet Acte, du consentement de tous les Candidats ou du Représentant ou des Représentans de tel Candidat ou Candidats alors présents, en aucun tems quelconque de telle élection, soit au premier ou au second lieu fixe pour tenir telle élection, si aucun vote n'a été donné dans l'espace d'une heure auparavant; Pourvu toujours que dans le cas où l'élection pour aucun Comté est par cet Acte ordonnée d'être tenue dans deux différentes places, il sera et pourra être loisible à aucuns trois Electeurs pour le dit Comté, dûment qualifiés et alors présents, d'exiger de l'Officier Rapporteur l'ajournement du Poll à la seconde place fixée pour tenir telle élection, dont il fera une entrée dans le livre du Poll, et ajournera en conséquence telle élection à telle seconde place. Pourvu aussi, que tout Electeur alors présent pourra se déclarer le Représentant d'aucun Candidat absent, sans qu'il soit besoin de pouvoir special à cet effet.

Les Officiers Rapporteurs pourront fermer le Poll du consentement des Candidats, &c.

Mais s'il en est requis par trois Electeurs, il ajournera le Poll au second endroit désigné pour y faire l'élection.